



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°DDT-SG-2016336-0002 du 1^{er} décembre 2016

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société VIVESCIA à Balignicourt

Arrêté Préfectoral de Mise en demeure

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2015330-0004 du 26 novembre 2015 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de céréales par la société VIVESCIA à Balignicourt ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2016 établi à l'issue de la visite d'inspection du 27 juillet 2016;

CONSIDERANT que la société VIVESCIA exploite une installation munie d'un séchoir ;

CONSIDERANT que les séchoirs présentent des risques d'incendie pouvant affecter les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'à ce titre l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2015330-0004 du 26 novembre 2015 impose à la société VIVESCIA des mesures organisationnelles de suivi des températures du séchoir ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas décliné les dispositions réglementaires dans ses documents d'exploitation, et notamment la nécessité de continuer à suivre les températures du séchoir lorsque celui-ci est non vidé et à l'arrêt ;

CONSIDERANT que le non-suivi des températures du séchoir est de nature à accroître le risque de propagation d'un incendie ;

CONSIDERANT que le stockage de céréales en silo présente un risque d'explosion et qu'à ce titre la réglementation prévoit des mesures de surveillance de l'état d'empoussièrement des locaux ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté un empoussièrement significatif dans un local dans une zone considérée comme non empoussiérée deux jours avant l'inspection ;

CONSIDERANT que le séchoir n'est pas équipé de trappes ou vannes coupe grain ;

CONSIDERANT que l'absence de ces dispositifs est de nature à accroître la probabilité d'apparition d'un effet domino par la transmission d'un incendie du séchoir vers les silos ;

CONSIDERANT que l'arrêté d'autorisation n° DDT-SG-2015330-0004 du 26 novembre 2015 prévoit la transmission à l'inspection des installations classées d'échéancier et d'études technico-économiques pour la mise en place de dispositions techniques limitant l'empoussièrement des équipements de manutention ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces dispositions permet de réduire le risque d'explosion dans le silo ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a transmis aucun document pour satisfaire à ces dispositions et que le délai pour la fourniture de ces derniers est dépassé ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé dans son courrier du 16 septembre 2016 à ne plus faire fonctionner son séchoir avant sa mise en conformité ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société VIVESCIA de respecter les dispositions du chapitre 2.4 et des articles 3.1.2 et 2.9 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2015330-0004 du 26 novembre 2015, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société VIVESCIA, dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader 51685 REIMS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 29 mars 2004 et des articles 3.1.2, 3.1.4 et 2.9 de l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2015330-0004 du 26 novembre 2015 :

- Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol sous 1 mois,
- Mettre à jour les documents d'exploitation du séchoir en précisant toutes les situations devant faire l'objet d'une surveillance accrue et d'un relevé des températures sous 1 mois,
- Équiper le séchoir de trappes ou vannes coupe grain sous 6 mois,
- Transmettre les échéanciers et études attendues pour la mise en conformité de l'aspiration du système de manutention du silo sous 3 mois.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie et de la Mer, Direction Générale de la Prévention des Risques, bureau du contentieux, 92055 LA DEFENSE cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHALONS en CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée – 51036 CHALONS en CHAMPAGNE. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à la société VIVESCIA.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Isabelle DILHAC

